



**L'ORGANE DISCIPLINAIRE D'APPEL**  
**DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE**  
**DE LA FEDERATION FRANCAISE DE KICKBOXING, MUAYTHAÏ ET**  
**DISCIPLINES ASSOCIEES**

**DECISION DU 06 JUILLET 2017**

*Concernant : M. CHEDDI YASSIN*

*Licence N° : 9147764*

*Date de naissance : 04/04/1993*

*Adresse : Chez M. José DOMINGOS au 27, allé du beau chêne \_59560 Comines*

*Date du prélèvement : la nuit du 4 au 5 février 2017.*

Composition de l'Organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la fédération française de Kick-Boxing, Muay-Thaiï et Disciplines Associées (ci-après la FFKMDA) :

Étaient présents :

M. Redouane MAHRACH	<i>Président de la commission disciplinaire d'appel</i>
Mme Samia SAYAH	<i>Membre désignée Rapporteur</i>
M. Karim GHAJJI	<i>Membre</i>
Mme Safia TAHI	<i>Secrétaire de séance</i>

Conformément à l'article 9 du règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage, le quorum étant respecté, la commission a pu valablement délibérer.

Vu le Livre II du Code du sport, notamment son Titre III relatif à la santé des sportifs et la lutte contre le dopage ;

Vu le décret N°2015-1684 du 16 décembre 2015 portant l'amendement à l'annexe I de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 6 novembre 2015 fixant la liste des substances et procédés interdits ou soumis à restriction dans le sport ;

Vu le Règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage de la FFKMDA (ci-après le Règlement) ;

Vu le procès-verbal de contrôle dressé le 05 février 2017 par le préleveur agréé par l'Agence Française de lutte contre le dopage (ci-après AFLD), M. Mohamed ATTAFI ;



Vu le rapport d'analyse RP- 2017-00863 établi le 09 mars 2017 par le Département des analyses de l'AFLD ;

Vu le courrier de l'AFLD du 31 mars 2017 adressé à la FFKMDA reçu le 03 avril 2017 ;

Vu le courrier envoyé par la FFKMDA le 03 avril 2017 énonçant les griefs retenus contre M. CHEDDI, reçu le 07/04/2017 ;

Vu le courriel de l'AFLD du 05 juin 2017 ;

Vu la décision de la Fédération Fighting Full Contact et Disciplines Associées du 22 juin 2013 ;

Vu le courrier du Président de la FFKMDA du 31 mai 2017, dans lequel il interjette appel de la décision de l'Organe de 1<sup>ère</sup> instance du 26 mai 2017.

Vu les autres pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 06 juillet 2017 au siège de la FFKMDA sis au 144, avenue Gambetta, 93170 Bagnolet;

Monsieur Yassin CHEDDI régulièrement convoqué était absent.

*L'ORGANE DISCIPLINAIRE D'APPEL DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE DE LA FFKMDA ;*

Après avoir entendu le rapport lu par Madame Samia SAYAH;

Après avoir entendu M. José DOMINGOS (par téléphone) en qualité de témoin;

Après en avoir délibéré :

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 232-9 du Code du Sport ;

*« Il est interdit à tout sportif :*

*1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ;*

*2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ;*

*L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif :*

*a) dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ;*

*b) abrogé;*

*c) dispose d'une raison médicale dûment justifiée.*

*La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française. » ;*

CONSIDERANT qu'en l'espèce, au terme d'un combat de Kick Boxing à l'occasion du gala « la nuit des sports de combat III », à Ajaccio en Corse, la nuit du 4 au 5 février 2017, M. Yassin CHEDDI, titulaire d'une licence délivrée par la FFKMDA, a été soumis à un contrôle antidopage dont les résultats, établis par le Département des Analyses de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD) le 09 mars 2017, ont fait ressortir, dans l'échantillon A 3999692 de ses urines, la présence de Cannabis à une concentration estimée à 467 nanogrammes par millilitre;

Siège social : FFKMDA (anciennement FFSCDA) – 144, avenue Gambetta – 93170 BAGNOLET

Arrêté de délégation ministérielle : NOR SPOV1313107A

SIRET: 507 458 735 00028 - CODE APE : 9312Z

Téléphone : 33 (0)1 43 60 53 95 – Télécopie : 33 (0)1 43 60 04 34

Site : www.ffkmda.fr



FÉDÉRATION  
MÉREBRE





CONSIDERANT que le Cannabis, substance appartenant à la classe des Cannabinoïdes, est répertorié parmi les produits « spécifiés » interdits par le décret n° 2015-1684 du 16 décembre 2015 susvisé;

CONSIDERANT qu'en date du 26 mai 2017, l'Organe disciplinaire de 1<sup>ère</sup> instance a décidé de prononcer à l'encontre de Monsieur Yassin CHEDDI la sanction d'interdiction temporaire de six mois de participer aux manifestations sportives autorisées ou organisées par la fédération ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par la fédération agréée ou l'un de ses membres.

CONSIDERANT que l'Organe disciplinaire de 1<sup>ère</sup> instance a statué en méconnaissance de la sanction prononcée par la FFFCDA en date du 22 juin 2013 à l'encontre de l'intéressé et, de ce fait, en méconnaissance d'un élément déterminant dans l'appréciation des faits en vue d'une sanction en conséquence;

CONSIDERANT qu'en omettant d'informer les membres de l'Organe de 1<sup>ère</sup> instance de la sanction antérieure dont il a fait objet, le sportif a manqué de bonne foi ;

CONSIDERANT que ces faits sont de nature à justifier l'application d'une sanction définie au point *b*) du 1<sup>o</sup>, du I de l'article 38 règlement disciplinaire antidopage qui prévoit une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives autorisées ou organisées par la fédération ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par la fédération agréée ou l'un de ses membres.

CONSIDERANT que la durée des mesures d'interdiction mentionnées au 1<sup>o</sup> du I de l'article 38 du Règlement à raison d'un manquement à l'article L239-9 du Code du sport est de deux ans lorsque ce manquement est consécutif à l'usage ou à la détention d'une substance spécifiée. Cette durée est portée à quatre ans lorsque l'instance disciplinaire démontre que le sportif a eu l'intention de commettre ce manquement.

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 44 du Règlement, une personne qui a fait l'objet d'une sanction définitive pour un manquement aux articles L. 232-9, L. 232-9-1, L. 232-10, L. 232-15, L. 232-15-1 ou L. 232-17 du code du sport et qui commet, dans le délai de dix ans à compter de la notification de ladite sanction, un deuxième manquement à l'un de ces articles encourt une interdiction d'une durée qui ne peut être inférieure à six mois et qui peut aller jusqu'au double de la sanction encourue pour ce manquement.

CONSIDERANT que M.CHEDDI a été sanctionné par la FFFCDA en date du 22 juin 2013 pour des faits similaires ;

*DECIDE :*

**Article 1 :** l'appel formé par le Président de la FFKMDA est déclaré recevable dans la forme.

**Article 2 :** Il est prononcé à l'encontre de Monsieur Yassin CHEDDI la sanction d'interdiction temporaire de deux ans de participer aux manifestations sportives autorisées ou organisées par la fédération ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par la fédération agréée ou l'un de ses membres.

**Article 3 :** la décision de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFKMDA est confirmée en tous points à partir de son article 2 comme suit :

**Article 2 :** La sanction prononcée prendra effet à compter de la notification de la décision de l'organe de première instance de la FFKMDA (ou à défaut de retrait à la date de première présentation).

**Article 3 :** La sanction fera l'objet d'une demande d'extension aux activités sportives de l'intéressé pouvant relever des autres fédérations sportives françaises.

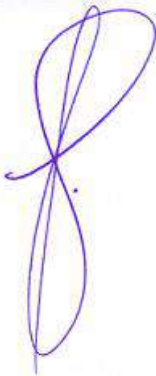
**Article 4 :** Les résultats de Monsieur Yassin CHEDDI, au combat de Kick Boxing lors du gala « La nuit des sports de combat III » de Pancrace organisé la nuit du 4 au 5 février 2017 à Ajaccio en Corse, sont invalidés avec toute conséquence en résultant.

**Article 5 :** En application des dispositions de l'article L. 231-8 du Code du Sport, Monsieur CHEDDI devra présenter à la Fédération lors de la demande d'une nouvelle licence une attestation nominative délivrée par une antenne médicale de prévention et de lutte contre le dopage.

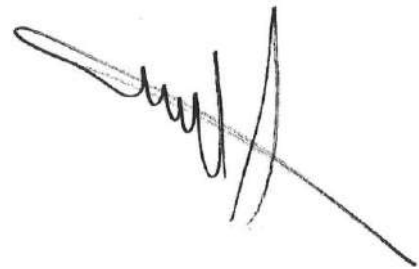
**Article 6 :** La présente décision sera publiée, par extrait, sur le site de la Fédération Française de Kick-Boxing, Muay-Thai et disciplines associés après notification à l'intéressé et à l'Agence Française de Lutte Contre le Dopage AFLD. Les autres modalités de la publication feront l'objet d'une décision spécialement motivée.

**Article 7 :** Conformément au règlement, la présente décision sera notifiée à Monsieur Yassin CHEDDI, à l'Association sportive dont ce dernier est membre, au Ministre des Sports et à l'Agence Française de Lutte contre le Dopage AFLD. Une copie sera également adressée à la Fédération Internationale de Kick-Boxing, à l'Agence Mondiale Antidopage, au Comité international olympique et au Comité international paralympique.

**Article 8 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 232-22 du Code du sport, la présente décision pourra être réformée dans un délai de deux (2) mois par l'AFLD en s'autosaisissant.



Redouane MAHRACH



Safia TAHI

*Conformément à l'article R312-1 du code de justice administrative la présente décision est susceptible de recours contentieux par Monsieur CHEDDI devant le Tribunal administratif territorialement compétent à savoir celui dans le ressort duquel a légalement son siège l'autorité qui, soit en vertu de son pouvoir propre, soit par délégation, a pris la décision attaquée dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la notification de la présente décision.*